

# CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025 A 19 heures

# **PROCES VERBAL**



# POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS
C P '				
Gauvan Benoit	+			
Allevard Vincent	+			
Marchal Marion	+			
Sedneff Thierry		+		M. le Maire
Negro Emilie	+			
Imbert François	+			
<b>Boléa Catherine</b>	+			
Figaroli Roberto	+			
Saez Michèle	+			
Colleaux Dominique	+			
Martinon M. Thérèse	+			
Forget Pascal			+	
<b>Chesnel Bruno</b>	+			
Vigneron Eric	+			
Brennus Valérie	+			
Ballot Nathalie	+			
Amaral Frédéric	+			
Berteau Christelle			+	
Bonnafoux Angélique		+		Mme Marchal
Dominici Vanessa	+			
Gozzi Julien	+			
Teichmann Eva		+		<b>Mme Brennus</b>
Pennica Sauveur	+			
Vedie Céline	+			
Gamba Isabel		+		Mme Leplatre
Laurent Olivier			+	
Leplatre Laurence	+			
<b>Bouclier Carole</b>	+			
Papegaey Frédérique		+		
	21	5	3	4

**SECRETAIRE DE SEANCE : Vincent Allevard** 

# Pouvoir

Je soussignée M.SEDNEFF Thierry Empêché d'assister à la réunion du conseil municipal Qui se tiendra le 24 septembre 2025 à 19h00 Donne pouvoir pour me représenter, émettre tout vote et signer tout document à M.GAUVAN Benoit

Fait à Oraison, le 23 septembre 2025

SENNEFF

Thieur

Je soussignée, Angélique Bonnafoux, conseillère) municipale de la commune d'Oraison, donne procuration à Mme Marion Marchal, adjointe de la même commune, pour me représenter et voter en mon nom lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 24 septembre 2025.

Angélique BONNAFOUX

MIIe Eva TEICHMANN Chemin des Chênes Verts Lotissement Les Chênes 04700 ORAISON

Oraison,

Le 24/09/2025

Je soussignée, **Eva Teichmann**, conseillère municipale de la commune d'Oraison, empêchée d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le mercredi 24 février 2025 à 19h00, déclare donner pouvoir à ma collègue **Me Valérie BRENNUS** pour voter en mon nom au cours de ladite séance.

Fait à Oraison, le 24/09/2025

# Oraison, le 24/09/2025

# CONSEIL MUNICIPAL du 24 Septembre 2025 - POUVOIR

Monsieur le Maire,

J'ai le regret de vous informer que je ne pourrai pas assister au conseil municipal du 24/09/2025 et vous prie de m'en excuser.

Je donne pouvoir à Mme Laurence LEPLATRE, Conseillère Municipale, pour me représenter et voter en mon nom pour les questions à l'ordre du jour du conseil du 24/05/2025.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

**Mme Isabel GAMBA** 

# CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025 A 19 HEURES SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

# **ORDRE DU JOUR**

DCM	ACQUISITION A L'AMIABLE D'UNE PARTIE	M. LE MAIRE	P. 9
64/2025	DE LA PARCELLE CADASTRÉE YA N°101		
DCM	ACQUISITION A L'AMIABLE D'UNE PARTIE	M. LE MAIRE	P. 13
65/2025	DE LA PARCELLE CADASTRÉE G N°1080		
DCM	TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DEMANDE	M. AMARAL	P. 16
66/2025	SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL		
	DEPARTEMENTAL AU TITRE DES		
	AMENDES DE POLICE		
DCM	TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS	Mme BOLEA	P. 18
67/2025	PERMANENTS 2025 – MODIFICATIONS	TVIIII BOLLIT	1.10
0.72020			
DCM	DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2026	Mme BOLEA	P. 20
68/2025		111111111111111111111111111111111111111	11.20
00/2020			
DCM	APPROBATION DE LA MODIFICATION DES	M. LE MAIRE	P. 21
69/2025	STATUTS TERRITOIRE D'ENERGIE –		1.21
05/12020	SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES-DE-		
	HAUTE-PROVENCE		
DCM	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE	Mme MARCHAL	P. 45
70/2025	DEPLACEMENT ET DE SEJOUR	Time til ticili te	1. 13
1012023	A L'OCCASION DU CONGRES NATIONAL		
	DES MAIRES		

Prise de parole de Mme Bouclier : « Bonsoir à toutes et à tous, je prends la parole à titre d'information, j'informe qu'à partir de ce soir je voterai avec la majorité municipale ».

**Prise de parole de M. Yvon Cotton** : « Bonsoir à toutes et à tous, vous avez devant vous des documents qu'il m'a semblé important de mettre à votre disposition.

Je suis devant vous pour vous expliquer les tenants et les aboutissants de ces documents. Lorsque j'étais à votre place il y a quelques années en arrière, la municipalité de Michel Vittenet m'avait demandée de rédiger « quelque chose relatif aux Maires » en me laissant toute latitude sur le quoi et sur le comment. Le temps vis-à-vis du mandat, je pensais en avoir suffisamment. Après quelques atermoiements et quelques chausse-trappes, j'ai décidé de m'intéresser à l'œuvre des Maires.

J'ai consulté de 1590 à 1995, environ à peu près une dizaine de milliers de délibérations des 53 maires qui ont officiés et des conseillers municipaux qui étaient avec eux.

Cela m'a pris du temps! Cela m'a pris plus d'un mandat mais enfin ce soir vous avez donc devant vous l'œuvre des Maires transcrites et à la portée de tout le monde.

C'est une œuvre qui est en général très crue, très concentrée, très dirigée. Avec un peu de recul quand je préparais cette petite allocution, je me suis rendue compte d'une chose, c'est qu'on n'a pas que l'œuvre des Maires et de leurs conseillers municipaux, à travers cette étude on a aussi l'histoire de notre commune.

L'histoire de notre commune, elle est stratifiée que ce soit l'histoire économique, sociétale, l'histoire sociale et bien autre chose encore mais c'est l'histoire de notre commune. Les Maires font l'histoire de notre commune, c'est la grandeur de la tâche et de votre fonction et de notre fonction parce que j'ai été à votre place je vous le rappelle.

Au moment où vous commencez à compter sinon les jours mais au moins les mois, il m'a paru intéressant de vous remettre l'œuvre de nos aînés pour que vous puissiez y insérer la vôtre. Certains et certaines qui seront sur le bateau l'année prochaine, je leur dis merci.

Merci pour le job, merci pour ce que vous avez fait, merci pour toutes les innovations que vous avez pu apporter et pour ceux qui sont amenés vers d'autres horizons, je leur souhaite bon vent.

Le deuxième petit opuscule est lié à la commémoration de la fermeture des camps en France en 1945 et il faut se rappeler qu'à Oraison, il y a eu un camp d'internement de citoyens français et qui étaient exclusivement des communistes.

La mairie a participé au financement de cet opuscule qui a été réalisé par l'association Rancure.

J'apporterais simplement 3 petites observations.

La 1<sup>ère</sup> c'est qu'il était temps pour moi parce qu'à titre personnel j'étais tout à fait ignorant comme beaucoup d'Oraisonnais sur l'existence de ce camp d'internement. L'ancien magasin à côté était la localisation de 103 personnes qui étaient internées dans ce bâtiment, proche de la mairie.

Ensuite il y a un 2<sup>ème</sup> point c'est que j'ai découvert que ce n'est pas Pétain qui a inventé les camps même s'il en a usé et abusé c'est la 3<sup>ème</sup> république qui a enfermée d'abord par quelques lois scélérates des étrangers et puis qui a enfermée aussi ses concitoyens.

Dernière chose, j'espère que ce camp sera la dernière contrainte qu'apportera l'Etat sur notre commune. Il faut quand même se rappeler que les divers gouvernements ont quand même destitué 6 maires, ce n'est pas rien pour des questions essentiellement politiques.

Ceux qui m'ont marqué le plus Dethez en 1851 avec l'avènement de Napoléon III qui lui a offert pendant 2 ans des vacances en Algérie dans un bagne et plus près de chez nous Victor Gérard qui lui a été destitué en 1940 après une algarade avec le directeur du camp.

Voilà c'était 3 précisions que je souhaitais apporter parce qu'en fait je me suis rendu compte que beaucoup des concitoyens et moi-même le premier étaient ignorants de ces faits.

Vous avez de quoi lire, vous avez de quoi vous instruire, je vous souhaite un bon conseil municipal.

# > APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire demande d'approuver l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

# **VOTE A L'UNANIMITE**

# > APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2025

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver ou de lui faire part des observations concernant le procès-verbal du conseil municipal du 10/07/2025.

# **VOTE A L'UNANIMITE**

# > COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DE M. LE MAIRE

**Décision n°2025/09** du 03/09/2025 sollicitant une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR de 4380 € en vue de l'implantation d'une caméra de vidéoprotection au carrefour D4-D907 et chemin des Buissonnades.

**Décision n°2025/10** du 12/09/2025 annulant la décision n°2025/09 et sollicitant une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR de 5000 € en vue de l'implantation d'une caméra de vidéoprotection au carrefour D4- D907 et chemin des Buissonnades.

Rapporteur: M. le Maire DCM 64/2025

# OBJET: ACQUISITION A L'AMIABLE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE YA N°101

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Considérant** la nécessité de régulariser une emprise foncière sur la parcelle cadastrée YA n°101 appartenant à Madame GIRARD Geneviève, Madame GIRARD-GAVET Monique et Monsieur GIRARD Serge, héritiers de l'indivision GIRARD Mireille, située chemin de la Source (cf. annexes n°1 et 2),

**Vu** l'alignement qui a eu lieu sur le terrain le 11 avril 2024 réalisé par le cabinet de géomètreexpert SELARL Jacquot-Solère,

**Vu** le procès-verbal de délimitation dressé par le cabinet de géomètre-expert SELARL Jacquot-Solère, en date du 11/04/2024,

Vu l'arrêté de voirie portant alignement sur le chemin de la Source en date du 28 mai 2024,

**Vu** la proposition d'acquisition effectuée aux propriétaires de la parcelle cadastrée YA n°101 en date du 10 juin 2025,

Vu l'accord écrit de Madame GIRARD Geneviève, Madame GIRARD-GAVET Monique et Monsieur GIRARD Serge, en date du 3 juillet 2025, acceptant les conditions d'acquisition proposées,

Dans le cadre du bornage contradictoire entre la parcelle YA 101 et le domaine public communal la longeant au nord, le cabinet de géomètre-expert SELARL Jacquot-Solère, mandaté par les propriétaires, a mis en avant le fait qu'une partie du chemin communal occupe aujourd'hui une fraction du domaine privé.

Après un relevé de géomètre, il s'avère que 26 m² de la parcelle YA n°101 doivent être acquis par la commune (cf. annexe n°2). Dans la mesure où le seuil de consultation obligatoire pour l'avis du Domaine n'est pas atteint, le montant proposé pour cette acquisition est de 30 € du m², calculé en fonction du prix moyen du terrain à bâtir du secteur.

Les propriétaires ont donné leur accord sur les conditions de cette acquisition amiable par courrier reçu en date du 3 juillet 2025.

La commune prendra à sa charge les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- AUTORISER l'acquisition de 26 m² de la parcelle YA n°101 appartenant à Madame GIRARD Geneviève, Madame GIRARD-GAVET Monique et Monsieur GIRARD Serge, héritiers de l'indivision GIRARD Mireille, pour un montant total de 780 €.
- AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition amiable de l'emprise définie par le géomètre, soit par acte administratif soit par acte notarié.
- **DIRE** que les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente et les frais inhérents seront à la charge de la commune d'Oraison.
- **DIRE** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

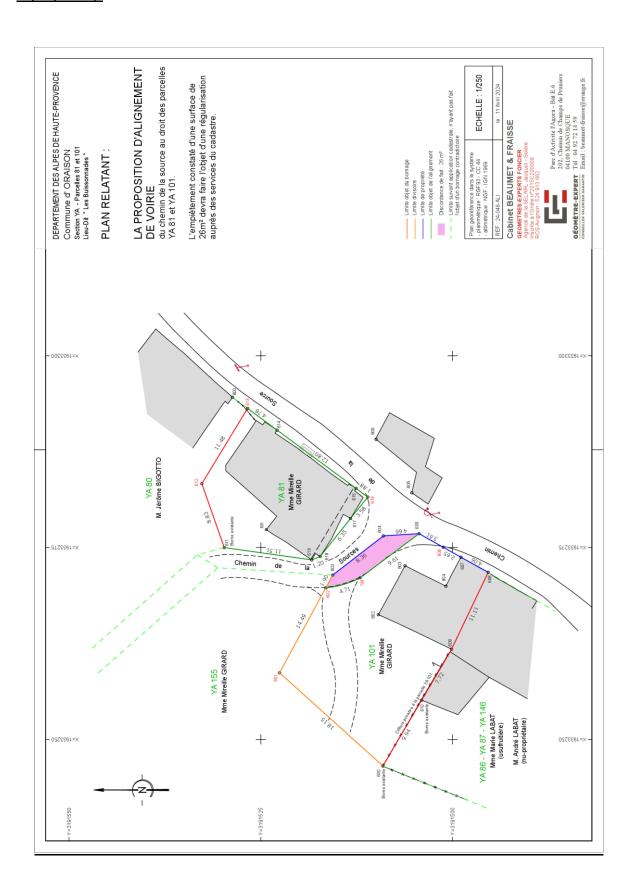
**VOTE A L'UNANIMITE** 

# <u>Annexe n°1 – Localisation de la parcelle YA n°101</u>





Annexe n°2 – Plan relatant : la proposition d'alignement de voirie du chemin de la Source au droit des parcelles YA 81 et YA 101 du 11/04/2024 (Source : Nicolas SOLÈRE, Géomètre-expert, 11/04/2024).



Rapporteur: M. le Maire DCM 65/2025

# OBJET: ACQUISITION A L'AMIABLE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE G N°1080

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Considérant** la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle privée cadastrée G n°1080 située rue Paul Blanc, dans le cadre du projet de pôle santé-social (cf. annexe n°1),

**Vu** le bornage qui a eu lieu sur le terrain le 8 juillet 2025 réalisé par le cabinet de géomètreexpert SELARL Jacquot-Solère,

**Vu** le projet de division réalisé par le cabinet de géomètre-expert SELARL Jacquot-Solère en date du 8 juillet 2025 (cf. annexe n°2) identifiant 22 m² à acquérir par la Commune d'Oraison,

**Vu** la proposition d'acquisition effectuée à Mme Christine LATIL, propriétaire de la parcelle cadastrée G n°1080, en date du 15 septembre 2025,

Vu l'accord écrit de Madame Christine LATIL, acceptant les conditions d'acquisition proposées,

Au regard du futur projet de pôle santé-social, et afin d'améliorer son accès ainsi que la giration des véhicules sur le site, il a été proposé, suite à la réalisation d'un projet de division, d'acquérir 22 m² de la parcelle G n°1080 conformément au plan présenté en annexe n°2.

L'objectif pour la commune est de récupérer une bande de terrain supplémentaire permettant de faciliter les déplacements sur le site du projet, tout en préservant au maximum les oliviers existants.

Les conditions suivantes ont été acceptées par Mme LATIL Christine :

- Acquisition amiable par la commune de 22 m² de la parcelle G n°1080, conformément au plan présenté en annexe n°2, au prix de 100 €/m², soit un montant total de 2200 €.
- Les frais d'acte seront pris en charge par la Commune d'Oraison.
- La Commune d'Oraison s'engage également à déposer et à reposer à ses frais la clôture située en limite ouest de la parcelle G n°1080. La clôture à poser sera conforme au règlement de notre Plan Local d'Urbanisme.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

• AUTORISER l'acquisition de 22 m² de la parcelle G n°1080 appartenant à Madame LATIL Christine, pour un montant total de 2200 €.

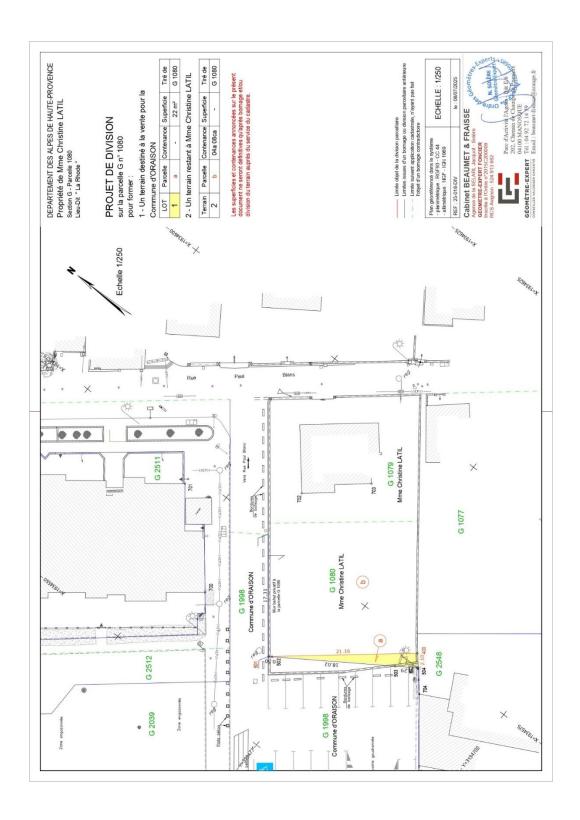
- AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition amiable de l'emprise définie par le géomètre, soit par acte administratif soit par acte notarié, dans les conditions définies ci-avant.
- **DIRE** que les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente et les frais inhérents seront à la charge de la Commune d'Oraison.
- **DIRE** que les frais relatifs à la dépose et à la repose de la clôture située sur la limite ouest de la parcelle G n°1080 seront à la charge exclusive de la Commune d'Oraison.
- **DIRE** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

# **VOTE A L'UNANIMITE**

<u>Annexe n°1 – Localisation de la parcelle G n°1080 (en jaune ci-dessous)</u>



<u>Annexe n°2 – Projet de division réalisé par le cabinet de géomètre-expert SELARL Jacquot-Solère</u> en date du 08/07/2025



Rapporteur: M. Amaral DCM 66/2025

# OBJET : TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

La commune envisage divers aménagements routiers.

Tout d'abord il est prévu d'améliorer la circulation piétonne au droit des anciens établissements Richaud, à l'intersection entre l'Avenue Francis Richard, la rue Léon Agnel et la départementale RD4.

Le projet consiste à mettre des barrières le long de la clôture de chantier écartées de 1,4 m afin que les véhicules stationnés soient suffisamment éloignés pour former un cheminement piéton sécurisé.

De même, dans le but de faire ralentir le trafic routier, deux panneaux de signalétique informant les automobilistes de contrôles de vitesses réguliers, seront mis en place sur le tronçon de la RD4, le long du cheminement doux.

Enfin, un aménagement doit permettre de supprimer une priorité à droite alors que la visibilité est faible. Il s'agit de rendre la rue Elie Louis Julien en sens unique de la départementale RD4 vers le centre bourg coté Est.

Le coût global de ces aménagements s'élève à 33 396,15 € HT soit 40 075, 38 € TTC. Ils se décompose comme suit :

- 2201,12 € HT pour l'achat des barrières et poteaux ;
- 375,50 € HT pour la signalisation verticale;
- 30 819, 53 € HT pour rendre en sens unique la rue Elie Louis Julien.

Une subvention auprès du Conseil départemental au titre des amendes de police peut être sollicitée.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- AUTORISER la réalisation de ces aménagements pour un coût total de 33 396, 15 €HT.
- **SOLLICITER** une subvention auprès du Département au titre des amendes de police selon le plan de financement suivant :

Coût HT: 33 396,15 €
Subvention Conseil Départemental (50%): 16 698,00 €
Autofinancement communal (50%): 16 698,15 €

• **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

# **DISCUSSION:**

M. Colleaux : « concernant l'aménagement de la rue Elie Louis Julien à 30 000 € qu'est-ce qui fait que cette somme soit si importante ? »

**M.** Amaral : « il y a tout un aménagement, des bordures vont être créées pour réduire la voie, pour éviter les sorties de la Poste. Il y a un aménagement avec de l'enrobé pour les places de livraison, ce n'est pas juste on met des panneaux.

C'est la société Eiffage qui a le marché qui va réaliser ces travaux, il y a quand même un aménagement ».

Mme Bouclier : « et l'accès au parking ? »

**M.** Amaral : « Il y aura toujours accès au parking et lorsque tu sortiras du parking tu ne pourras plus rentrer dans la départementale.

Au moment des sorties scolaires cela évitera les croisements à ce niveau-là ».

M. Chesnel: « on a un délai sur les travaux?»

M. le Maire : « avant la fête de l'amande on va faire un aménagement provisoire pour tester les sens de circulation etc...et après on déclenchera les travaux, je n'ai pas encore les délais de l'entreprise.

Ce qu'il faut savoir aussi, on a mis en place un schéma des mobilités et le prolongement de ce sens unique puisque la rue était déjà en sens unique après le crédit agricole.

Par rapport aux études en cours du pôle de santé, puisqu'en fait on sait qu'une partie des véhicules va descendre par les petites rues, on ne voulait pas saturer le pôle de santé. On a eu cette réflexion-là pour travailler jusqu'au sens de circulation du pôle de santé avec ce sens unique.

Il y a eu un travail de fond avec le cabinet sur cet aménagement ».

**M.** Amaral : « bien sûr on prendra en compte la période de test, on verra bien ce que cela peut donner ».

**M.** Colleaux : « il y a une période de test avant ?

**M.** Amaral : « c'est ça exactement en provisoire. C'est quand même un croisement assez fréquenté, des gens qui sortent de la poste et qui ont l'habitude de rentrer dans la départementale ».

**M. le Maire**: « je rappelle quand même que l'objet de la délibération ce n'est pas de voter le chantier et la manière dont on va le programmer mais une délibération qui nous permet de demander des subventions pour être subventionner sur ce chantier ».

# **VOTE A L'UNANIMITE**

Rapporteur : Mme Boléa DCM 67/2025

# OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2025 MODIFICATIONS

**Vu** l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, autorisant l'organe délibérant de la collectivité à créer des emplois,

Vu le tableau d'avancement de grade pour l'année 2025,

Vu la délibération déterminant les ratios des promus/promouvables,

Vu les lignes directrices de gestion validées par le comité technique territorial,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 septembre 2025,

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux. Il est nécessaire de mettre notre tableau des emplois permanents en concordance avec nos effectifs.

Trois agents, à temps non complet pour 32 h, sont contractuels au sein du service jeunesse depuis de longs mois, alternant des contrats d'accroissement d'activité et de saisonniers.

Ces trois agents sont des éléments fiables, investis, sur qui la commune a toujours pu compter et qui contribuent à la qualité de l'accueil des enfants dont nous avons la responsabilité. Ils participent à la dynamique de service où ils sont affectés et pleinement intégrés.

Devant l'accroissement des missions il est souhaitable de pérenniser ces postes précaires afin d'asseoir la stabilité du service et de continuer à garantir un service de qualité pour nos enfants.

De même certains agents remplissant les conditions d'avancement de grade pour 2025 et exerçant les missions en lien avec ce nouveau grade, ont été nommés et un agent est inscrit sur la liste d'aptitude 2025 au grade de rédacteur, au titre de la promotion interne.

Enfin le recrutement ouvert pour le poste de gestionnaire ressources humaines est pourvu par la voie de mutation qui interviendra le 15 octobre 2025 par un agent qui est adjoint administratif principal de 2eme classe.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- AUTORISER la création au 1<sup>er</sup> octobre 2025 des postes suivants :
- 3 adjoints d'animation à temps non complet à 34 heures au service jeunesse.
- 1 rédacteur à temps complet à 35 heures.

- **AUTORISER** la suppression des postes suivants :
- 1 adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35 heures au 1<sup>er</sup> octobre 2025 1 adjoint technique à 35 heures au 1<sup>er</sup> octobre 2025
- 2 agents de maîtrise à 35 heures au 1<sup>er</sup> novembre 2025
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

# **DISCUSSION:**

M. Colleaux : « est-ce des agents qui sont déjà comptabilisés dans le personnel de la mairie ou ce sont des nouveaux agents qui vont arriver? »

Mme Bolea: « comme je viens de le dire, ce sont effectivement des agents contractuels qui sont là depuis de longs mois, qui ont donné satisfaction et qui ont alterné des emplois saisonniers et des contrats d'accroissement d'activités.

On s'aperçoit que ce besoin est réel et qu'il est linéaire sur toute l'année. Leur situation est précaire c'est pour cela qu'on vous propose de créer leur poste ».

Mme Leplâtre: « cela ne change pas le nombre d'agents? »

Mme Bolea: « absolument pas ».

**VOTE A L'UNANIMITE** 

Rapporteur : Mme Boléa DCM 68/2025

# **OBJET: DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2026**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et R. 3132-21;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale ;

**Considérant** que l'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi la possibilité aux maires d'accorder aux établissements commerciaux de vente au détail dont le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations par an ;

Considérant que ces dérogations sont collectives et doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal;

**Considérant** que conformément aux articles L.3132-26 et R. 3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal accordant la dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant qu'après consultations, les dates suivantes ont été demandées :

- Dimanche 11/10/2026
- Dimanche 06/12/2026
- Dimanche 13/12/2026
- Dimanche 20/12/2026
- Dimanche 27/12/2026

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

• **DONNER** un avis favorable à ces 5 dérogations au repos dominical pour l'année 2026.

Rapporteur: M. le Maire DCM 69/2025

# OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU TERRITOIRE D'ENERGIE – SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20 ;

**Vu** la délibération n° 05 en date du 02 juillet 2025 par laquelle le comité syndical du Territoire d'Energie — Syndicat d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence (TE-SDE04) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Les statuts du syndicat inchangés depuis 2017, nécessitent d'être modifiés afin de :

- Modifier la nature juridique du TE-SDE04 en syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) au lieu de syndicat mixte
- Tenir compte des évolutions juridiques ;
- Clarifier l'accompagnement qu'il propose ;
- Etendre ses compétences optionnelles.

Les modifications juridiques concernent :

- Le changement de catégorie du syndicat induit par le fait qu'il soit composé uniquement de communes ;
- La rédaction d'un préambule qui retrace l'histoire du syndicat depuis la création de la FDCE04 le 1<sup>er</sup> juillet 1981;
- La mise à jour des références juridiques, en lien avec l'évolution législative et règlementaire, notamment le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte des demandes qui émanent des porteurs de projet, il est nécessaire de clarifier les différents types d'accompagnements proposés par le syndicat et d'étendre ses potentielles compétences d'intervention pour indiquer précisément quel est le rôle du TE-SDE04 auprès de ses membres et des tiers.

Outre les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques dont il est compétent depuis 2016, le syndicat pourrait être habilité grâce à ses nouveaux statuts à intervenir en lieu et place de ses membres qui en font la demande dans les domaines suivants (voir article 4 du projet de statuts – compétences optionnelles) :

- Réseaux et infrastructures de communications ;
- Gaz :
- Réseaux publics de chaleur et/ou de froid ;
- Eclairage public;
- Energies renouvelables.

Le syndicat pourrait également intervenir dans le cadre d'activités accessoires pour le compte de ses membres ou de tiers en exerçant par exemple, des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique, dans le cadre de ses domaines de compétences, réaliser des actions visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des Certificats d'économies d'énergie CEE, (voir liste exhaustive article 5-1 du projet de statuts).

Le syndicat exercerait ces actions selon les modalités de réalisation suivantes (cf. article 5-2 du projet de statuts) :

- Contrat de mandat dans le cadre d'une délégation de maitrise d'ouvrage
- Transfert de maitrise d'ouvrage dans le cadre de travaux coordonnés (Télécom Eclairage public)
- Mutualisation de moyens, prestations de coopérations ou de service avec la conclusion de conventions correspondantes
- Mutualisation des achats en agissant en tant que centrale d'achat, membre et coordonnateur de groupement de commandes ou d'autorités concédantes.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

• **ADOPTER** les modifications statutaires du TE-SDE04 telles que présentées ci-dessus. Le projet de rédaction des statuts est joint en annexe de la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE** 

# STATUTS DU TERRITOIRE D'ENERGIE-SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE – TE-SDE04

## PRÉAMBULE:

En vertu, des articles L.166-1 à L.166-5 du code des communes, de la circulaire du 2 octobre 1974 relative aux syndicats mixtes et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, l'arrêté préfectoral n°81-2656 du 1er juillet 1981 a approuvé la création du syndicat mixte de la fédération départementale des collectivités électrifiées (FDCE04) regroupant les syndicats intercommunaux d'électrification de la région de Digne-Barrême, de Riez-Valensole-Quinson, de Forcalquier et ses environs, de Saint Etienne les Orgues-Banon, et du Largue et de l'Encrême en vue d'organiser en commun, pour l'ensemble des collectivités associées, les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution de l'électricité.

En vertu, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-31, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5711-4, de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 a approuvé la modification statutaire du syndicat mixte de la fédération départementale des collectivités électrifiées (FDCE04) en élargissant les compétences du syndicat lui permettant d'exercer la maitrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale.

En vertu, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-31, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5212-33 et L.5711-4, de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et des arrêtés préfectoraux portant dissolution des syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergie et de réseaux de télécommunication, l'arrêté préfectoral n°2014-677 du 08 avril 2014 a approuvé la modification statutaire du syndicat mixte de la fédération départementale des collectivités électrifiées (EDCF04) en :

- intégrant l'ensemble des communes adhérentes des syndicats dissous
- validant le changement de dénomination, la FDCE04 devient syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence (SDE04);
- modifiant les modalités de gouvernance avec la mise en place de collèges électoraux ;
- actant l'intervention du syndicat en tant que maitre d'ouvrage délégué pour la compétence « éclairage public ».

En vertu, du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37 et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les arrêtés préfectoraux n°2016-160-036 du 08 juin 2016 et n°2016-118-011 du 6 juillet 2016 ont approuvé une première modification des statuts du SDE 04 en actualisant et élargissant les compétences du syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence relative à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025

REQUEN PREFECTURE

1e 92/97/2925

Application agrice Elopatic Com
99\_DE-004-250400710-20250702-05\_M001FST

L'arrêté préfectoral n°2017-216-014 du 10 août 2017 a approuvé une deuxième modification des statuts du syndicat départemental d'énergie des Alpes de Haute Provence (SDE04) en fixant son siège social au 5 Avenue Bad Mergentheim 04000 Digne les Bains.

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et en tant que véritable acteur de la transition énergétique, le SDE n'a cessé d'accroître sa dynamique d'accompagnement pour le développement des énergies renouvelables et pour la performance énergétique des bâtiments avec notamment la mise en place d'un service dédié et son engagement dans différents dispositifs :

- le 9 octobre 2019, le comité syndical a autorisé le SDE à candidater à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEME visant à financer les installations produisant et distribuant de la chaleur renouvelable et sous certaines conditions la production de froid renouvelable – (CT EnR 2021-2024);
- le 2 avril 2021, le comité syndical a validé la mise en place d'un service d'accompagnement pour les projets photovoltaïques de ses communes membres et afin d'encourager la réalisation des projets, a approuvé la mise en place d'une avance remboursable;
- le 9 juillet 2021, le comité syndical a autorisé le SDE à candidater à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEME visant à financer une partie d'un poste de conseiller pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques – (Les Générateurs 2021-2024);
- le 22 mars 2022, le comité syndical a étendu le dispositif d'accompagnement des projets photovoltaïques aux entités publiques dont au moins une représentation figure dans les Alpes de Haute Provence;
- le 16 mars 2023, le comité syndical a autorisé le SDE à candidater au programme ACTEE+ lancé par la FNCCR visant à financer une partie d'un poste de « maitrise de la demande en énergie » ainsi que des études techniques. Le SDE complète ainsi ses compétences et son service d'accompagnement en intervenant sur la réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics (ACTEE+ 2023-2026);
- le 29 mars 2024, le comité syndical a approuvé le renouvellement du contrat « fonds chaleur » porté par l'ADEME – ancien CT EnR – (CCRt 2024-2028) et afin d'encourager la réalisation des projets a validé la mise en place d'une avance remboursable;
- le 8 novembre 2024, le comité syndical a approuvé le renouvellement du contrat porté par l'ADEME « Les Générateurs 2025-2027);
- le 27 février 2025, le comité syndical a approuvé la mise en place :
  - od'une maitrise d'ouvrage déléguée par les services du TE-SDE04 pour la conception et la réalisation de travaux d'EnR thermiques finançables par le fonds chaleur au profit de ses membres ;
  - od'un regroupement avec les collectivités du territoire pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Par délibération n° 4 du 29 mars 2024, le comité syndical a adhéré à la marque « Territoire d'énergie ». Cette marque à vocation identitaire développée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) constitue un outil pour communiquer efficacement et de manière cohérente sur l'ensemble du territoire national. Des actions de communication nationale peuvent être lancées par la FNCCR afin de promouvoir efficacement l'action des adhérents de la marque.

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025	A THE PROPERTY OF THE STATE OF THE PROPERTY OF
Statuto 12 302 01 James	page 2

#### REÇU EN PREFECTURE 1e 02/07/2025

Application agréée E-légalite com 99\_DE=004=250400710=20250702=05\_MODIFST

En s'engageant dans cette démarche, le SDE04 a affirmé ses valeurs de solidarité territoriale, de mutualisation et d'engagement pour la qualité des réseaux, le service public et la transition énergétique.

Les membres du comité syndical ont fait le choix de conserver le logo historique du SDE04 et de l'associer à celui du territoire d'énergie. Ainsi, l'appropriation de cette nouvelle identité ne s'effectue pas au détriment du nom bien identifié et ancré localement du SDE04.

La nouvelle dénomination du syndicat est « Territoire d'énergie-Syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence » (TE-SDE04)



Vu, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le Décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire et la Directive Européenne du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique, la transition énergétique est l'une des priorités des collectivités.

Les statuts du syndicat, inchangés depuis 2017, nécessitent d'être modifiés afin de clarifier son accompagnement et étendre ses compétences optionnelles.

Par délibération n°5 du 27 février 2025, le comité syndical a autorisé le président à engager un travail de refonte des statuts.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, le TE-SDE04 actualise ses statuts pour :

- Mettre à jour les références juridiques et modifier la nature juridique du syndicat ;
- Compléter la liste des services mutualisés proposés par le TE-SDE04 pour tenir compte de l'évolution des besoins et attentes du territoire ;
- Elargir le périmètre des services/compétences pouvant être proposés par le TE-SDE04.

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

1e 82/87/2025

Apple anon agrave Eduquitarenco
99\_DE-004-250400710-20250702-05\_NODIFSTA

# ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS ÉLECTRIFIÉES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, créée le 1er juillet 1981 par arrêté préfectoral N° 81-2656, devient SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (SDE 04) en 2014 puis Territoire d'énergie – syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) en 2024.

Lors de la modification statutaire du syndicat approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2014-677 du 08 avril 2014, une différence d'appréciation a défini le syndicat dans la catégorie des « syndicats mixtes » composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) alors que celui-ci est exclusivement composé de communes. En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment des articles L5212-1 et suivants, le TE-SDE 04 est un syndicat de communes. Un syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le TE-SDE04 est un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) qui fonctionne « à la carte ».

Les communes adhérentes sont désignées par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

La liste des membres est détaillée en annexe ci-jointe et sera modifiée par le syndicat afin de tenir compte des éventuelles évolutions.

En cas d'adhésion d'un EPCI, le TE-SDE04 deviendrait un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711.1 à L.5711-6 du CGCT.

## ARTICLE 2 - OBJET

En application des dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du CGCT, le syndicat dispose de compétences obligatoires (cf. article 3) et de compétences optionnelles (cf. article 4).

Le Syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres en vue, sur son territoire :

- d'exercer la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité et de prendre toute initiative dans les domaines connexes;
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été transférées par les collectivités adhérentes, dans les domaines des réseaux et services de communications électroniques, du gaz, des réseaux publics de chaleur et/ou de froid, de l'éclairage public, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides et à hydrogènes rechargeables, énergies renouvelables;
- de réaliser des actions complémentaires aux compétence précitées, sur demande ou à son initiative, et assurer des services en matière d'énergie (réseaux d'énergie et transition énergétique, production et stockage d'énergie) et de numérique et objets connectés.

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

1e 92/87/2025

Application agricle E-legate com
99\_0E-004-2504.00710-2025.0702-05\_000.FSTR

Le syndicat peut également intervenir à l'égard des tiers dans le cadre de son objet au moyen de conventionnements.

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies aux articles 8 et 10 des présents statuts.

# ARTICLE 3 - COMPETENCE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ELECTRICITE

En application des articles L.2224-31 et suivants du CGCT le TE-SDE 04 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes. Le syndicat exerce, à titre obligatoire et en lieu et place de ses membres sous concession ENEDIS et EDF SA (listée en annexe), sur tout ou partie de leur territoire, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ainsi qu'à la

fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

En cette qualité, le TE-SDE04 exerce notamment les prérogatives suivantes :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées cidessus par le concessionnaire ou distributeur, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2234-31 du CGCT;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement sur le réseau public de distribution d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical;
- la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours tel que le prévoit l'article L.2224-31 du CGCT;
- la représentation de ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences du syndicat;
- la communication aux membres du syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

ON THE PROPERTY SHAPE OF THE PROPERTY OF THE P	november 2011 months allow to 2011 only electron to white the converse parties	SWINTLES - THINGS OF STONE SHOWS
Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025	2	
	page 5 1	

REÇU EN PREFECTURE

1e 02/07/2025

Application agricult legiste com
19\_0E=004-250400710-20250702-05\_M00 IFST

Le TE-SDE 04 est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

#### Domaines d'actions connexes

Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'AODE au sens de l'article L.2224-31 du C.G.C.T. l'habilite à exercer et notamment :

- concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L.811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire:
- réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals, de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution :
- aménager, exploiter directement ou faire exploiter par son concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-33 du CGCT;
- réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur ou en basse tension pour l'électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT;
- réaliser le rétablissement en aérien ou en souterrain et l'enfouissement coordonné dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des réseaux d'information et de communications électroniques nécessités par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité;
- dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-36 du C.G.C.T., la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage;
- percevoir la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du C.G.C.T.

# ARTICLE 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES « A LA CARTE »

Sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le TE-SDE04 peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences optionnelles inscrites au présent article.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025	and and the contract of the c	terrored a trapposition con-

REÇU EN PREFECTURE

1e 92/07/2025

Apple atom agrees Elegates com
99\_DE=004-250400710-20250702-05\_M001FSTR

# 4.1. Réseaux et infrastructures de communications

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer sur le territoire de ses membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants;
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

# 4.2. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence afférente au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides ou des navires et des points d'avitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT et notamment les activités suivantes :

- la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et des navires à quai ou des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou navires;
- l'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaires à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Les conditions techniques et financières pour l'exercice de cette compétence font l'objet d'une convention à conclure avec chaque collectivité adhérente ayant décidé de transférer cette compétence.

Le Syndicat peut en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables selon des modalités fixées par le Comité syndical.

# 4.3. Gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

AND RESIDENCE AND	THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH	PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH
Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025		
1645 (4054) - 1550 (1640) (1640) (1640) (1640) (1640) (1640) (1640) (1640) (1640) (1640) (1640) (1640) (1640)	page 7	

REÇU EN PREFECTURE

1e 82/87/2825

Apple at an agree of legater com

99\_0E-004-250400710-20250702-05\_M001FSTF

A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., et traduite par les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service :
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées cidessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours;
- maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

# 4.4. Réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L. 2224-38-I du C.G.C.T. et qui comprend notamment :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc.) et/ ou de froid ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

Le syndicat réalise, le cas échéant, un schéma directeur des réseaux de chaleur et/ou de froid dans les conditions prévues par l'article L. 2224-38-II du C.G.C.T.

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025	Takada Manda end. Each in the garage in the house the another is a fall of the white rooms when confidence in the
	page 8

REÇU EN PREFECTURE

1e 92/97/2925

Application agriché Biogatier com
99\_08=004-2504-00710-202507-02-05\_H00IFSTR

# 4.5. Éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif. La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

# 4.6. Énergies renouvelables

Conformément à l'objet du syndicat et sur l'ensemble du territoire de ses collectivités adhérentes, le Syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui en font la demande ou pour son propre compte :

1/ Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, et en son nom propre, toutes installations de nature à permettre la production et le stockage d'électricité, de biogaz et de chaleur, en recourant aux énergies dites renouvelables comme :

- l'hydroélectricité,
- la géothermie,
- l'éolien,
- la biomasse,
- le solaire thermique et photovoltaïque,
- la méthanisation

tatuts TE-SDE 04 – juillet 2025	
page 9	3

REÇU EN PREFECTURE

1e 82/87/2825

Apple at on agrice E legate com
39\_0E=004-250400710-20250702-05\_000 IFSTA

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de :

- vendre de l'électricité, de la chaleur ou du biogaz ainsi produit à des clients éligibles et à des fournisseurs, en régie ou via un portage juridique adéquat;
- créer ou intégrer des sociétés commerciales et/ou associatives, prendre part au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du syndicat, et en particulier, en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour porter, réaliser et exploiter des installations.

2/ Réaliser des installations de production et réseaux techniques de chaleur et/ou de froid

Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

# ARTICLE 5: MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

L'exercice de ces activités accessoires donne lieu à la conclusion d'une convention.

## 5.1. Activités accessoires

Le TE-SDE04 est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics, non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'aux articles L2113-2 et suivants, aux articles L2422-5 et suivants, l'article L2511-6 et aux articles L. 3112-1 et L3112-2 du code de la commande publique.

and a result to the England Result from the TADESCASS AND	ANY PRINTED BY A TO THE BUILDING CONTROL OF THE BUILDING CONTROL OF THE BUILDING OF THE BUILDI	C10194
Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025		
	page 10	

REÇU EN PREFECTURE

Le 82/87/2825

Application agricle Chiquities om
99\_0E=004-250400710-20250702-05\_M00 IFST

Dans ce cadre, le syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- réaliser toute étude ou schéma relatifs aux réseaux d'énergie;
- exercer les missions de conseil, d'assistance administrative, juridique, financière et technique dans le cadre de ses domaines de compétence;
- participer à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement;
- participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie et tout autre document cadre ou de planification de l'énergie;
- exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques, et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux;
- réaliser des actions visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de réduction de la facture d'énergie, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables;
- mettre en place des actions de suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économies d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats (collecte, valorisation, vente des CEE);
- assurer la maitrise d'ouvrage des renouvellements sur les installations d'éclairage public.

## 5.2 Modalités de réalisation

Le syndicat exerce les actions mentionnées au 5.1 à son initiative ou à la demande des collectivités membres, de leurs groupements ou de tiers dans les conditions mentionnées cidessous.

# 5.2.1 Mandat

Le TE-SDE 04 peut dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet syndical au nom et pour le compte des collectivités membres, de tous établissements publics des Alpes de Haute Provence ou tiers ayant un lien avec ces activités, accomplir par contrat de mandat des actes en qualité de mandataire.

Le syndicat peut en particulier exercer, dans ces domaines, la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens des articles L2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Les contrats de mandat de maitrise d'ouvrage donneront lieu à délibération de l'organe délibérant au profit de laquelle l'opération est réalisée et du comité syndical du TE-SDE04 ou du bureau s'il en a reçu délégation.

REÇU EN PREFECTURE

1e 92/07/2025

Application agricus Edingstronom
99\_0E-004-250400710-20250702-05\_MODIFSTR

# 5.2.2 Transfert de maitrise d'ouvrage

Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, le syndicat pourra également exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie et d'éclairage public en application soit des dispositions précitées, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

En application de l'article L.2224-36 du CGCT, le syndicat peut également assurer accessoirement à sa compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques.

# 5.2.3 Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service

Le syndicat peut proposer des mises à disposition de moyens, des prestations de coopération ou de services se rattachant à son objet :

- conclure des conventions de mise à disposition de moyens et de coopération avec ses membres;
- conclure des conventions de prestations de service pour le compte de toute collectivité membre ou non membre.

# 5.2.4 Mutualisation des achats - Groupement de commande, d'autorités concédantes et centrale d'achat

Le syndicat peut également :

- assurer la mission de centrale d'achat, en vertu des dispositions des articles L.2113-2 à L2113-4 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinés à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences;
- assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes, en vertu des dispositions des articles L.2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique;
- assurer la mission de coordonnateur de groupement d'autorités concédantes, en vertu des dispositions des articles L. 3112-1 et L3112-2 du code de la commande publique;
- il peut également être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achats.

		SENDERFORM TO THE HEAT STREET
Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025 page 12	Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025	nega 12

REÇU EN PREFECTURE

le 02/97/2025

Application agricle Elegation com

9\_DE-004-250400710-20250702-05\_MODIFSTR

# ARTICLE 6. ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le TE-SDE04 est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes membres conformément à l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L5211-1, L2121-8 et L2121-19 du C.G.C.T., les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

Les membres du syndicat sont répartis en collèges géographiques selon les modalités définies ci-après.

Treize collèges électoraux, dont la liste et la composition figurent en annexe des présents statuts, ont été créés.

# 6.1. Composition des collèges territoriaux

Les communes désigneront leurs représentants au sein des collèges selon les modalités cidessous :

- 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants,
- 3 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 2 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

La composition de chaque collège est précisée en annexe en fonction du nombre de délégués par communes. Ce nombre pourra varier en fonction de l'évolution des données INSEE.

# 6.2. Composition du comité syndical

Les collèges territoriaux procèderont à la désignation de délégués pour siéger au comité syndical selon les modalités suivantes :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les territoires ayant une population inférieure à 5 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants,

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025

# REÇU EN PREFECTURE 1e 92/97/2025 Application applie Flequitieren 3 DE-004-250400710-20250702-05\_M001FSTM

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 20 000 et 30 000 habitants
- 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants pour les territoires ayant une population supérieure à 30 000 habitants.

Les collèges composés d'un grand nombre de communes bénéficieront d'un ou de deux sièges supplémentaires :

- 1 siège supplémentaire pour les collèges regroupant entre 10 et 20 communes,
- 2 sièges supplémentaires pour les collèges regroupant plus de 20 communes.

La composition du comité syndical et le nombre de délégués de chaque collège figurent en annexe aux présents statuts.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

En vertu des articles L5211-1 et L.2121-22 du C.G.C.T., le comité syndical peut désigner des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

# 6.3. Composition du Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puissent dépasser 20% de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

## ARTICLE 7 - BUDGET

Conformément aux articles L.5212-18 à L.5212-26 du C.G.C.T., le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du TE-SDE04 comprennent notamment les ressources suivantes :

- la cotisation annuelle des communes membres destinée au financement des dépenses.
   Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget primitif. La majorité des 2/3 sera requise pour cette détermination;
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concessions telles que les surtaxes, majoration de tarifs et redevances contractuelles;
- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE);
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte;
- les sommes acquittées par des usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu;

Statuts	TE-SDE	04	– juillet	2025

- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (CAS-FACE);
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les versements du FCTVA;
- les certificats d'économies d'énergies;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

La comptabilité du TE-SDE04 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le service de gestion comptable départemental.

# ARTICLE 8 - ADHESION - RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau membre au syndicat est valablement décidée par le comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du C.G.C.T.

## ARTICLE 9 - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

# 9.1. TRANSFERT DE COMPETENCE

Toute commune déjà membre du Syndicat peut lui transférer dans les conditions de l'article L5211-17 du C.G.C.T. une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

S'agissant de la compétence visée à l'article 4.6, les décisions précisent le ou les domaines de la compétence transférée ainsi que les énergies renouvelables concernées par le transfert de compétence au Syndicat (transfert non exclusif).

Les conditions financières et patrimoniales liées au transfert de la compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025

REQUEN PREFECTURE

1e 02/07/2025

Application agricule foliation on 09, DE-004-2504007 10-20250702-05\_MODIFSTR

## 9.2. REPRISE DE COMPETENCE

La reprise d'une compétence visée à l'article 4 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient conformément aux stipulations de l'article L5211-17-1 du C.G.C.T., par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le membre reprenant une compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

## ARTICLE 10 - SIEGE SOCIAL

Le siège du Territoire d'énergie-Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (TE-SDE04) est fixé : 5 Avenue Bad Mergentheim – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Le comité syndical peut toutefois se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'un de ses membres.

# ARTICLE 11 - DUREE

Le Territoire d'énergie - Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence est institué pour une durée illimitée.

# ARTICLE 12 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du C.G.C.T., et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement, sont effectuées dans les conditions de l'article L.5211-20 du C.G.C.T.

Les présents statuts sont adoptés par délibération du comité syndical en date du 2 juillet 2025.

L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification

Statuts TE-SDE 04 – Juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

1e 92/97/2925 ...
Application agricos Elegabraccom

99\_DE-004-250400710-24250702-05\_M001FSTB

envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification des statuts est prise par arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence ou son représentant.

Les présents statuts abrogent les précédents et rentreront en vigueur à la date de prise de décision de l'arrêté préfectoral.

# ANNEXES:

. . . . .

Liste des adhérents (Composition des collèges électoraux)

Fait à Digne les Bains Le 02/07/2025

Le Président, R. GAY

Statuts TE-SDE 04 – juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

1e 92/07/2025

Apple area agrieve Elegative com

99\_DE-004-250400710-20250702-05\_MODIFSTR



. . . . .

# 

Date du document : 02/07/2025

# COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

# ANNOT ENTREVAUX

ANNOT

BRAUX CASTELLET-LES-SAUSSES VAL-DE-CHALVAGNE ENTREVAUX

LE FUGERET

MEAILLES LA ROCHETTE

SAINT-BENOIT

SAINT-PIERRE SAUSSES

UBRAYE

VERGONS

## DIGNE BARREME

AIGLUN

ARCHAIL

BARRAS BARREME

BEAUJEU

BEYNES

BLIEUX BRAS-D'ASSE

BRAS-D'ASSE
BRUNET
LE BRUSQUET
LE CASTELLARD-MELAN
LE CHAFAUT-SAINT-JURSON

CHAMPTERCIER

CHATEAUREDON CHAUDON-NORANTE CLUMANC

DIGNE-LES-BAINS

DRAIX ENTRAGES ESTOUBLON

HAUTES DUYES
MALLEMOISSON
MAJASTRES
MARCOUX

LA JAVIE

MEZEL MIRABEAU

MIRABEAU MORIEZ PRADS-HAUTE-BLEONE LA ROBINE-SUR-GALABRE SAINT-JACQUES

SAINT-JEANNET

SAINT-JULIEN-D'ASSE

SAINT-JURS SAINT-LIONS

SENEZ TARTONNE

THOARD

#### FORCALQUIER ET ENVIRONS

FORCALQUIER

MANE NIOZELLES

PIERRERUE

SIGONCE

## LARGUE ET ENCREME

AUBENAS-LES-ALPES

CERESTE

DAUPHIN

MONTJUSTIN SAINT-MAIME

SAINT-MARTIN LES EAUX

SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE

REILLANNE VILLEMUS

#### LA MOTTE DU CAIRE

AUTHON

CHATEAUFORT

CLAMENSANE

CLARET FAUCON-DU-CAIRE LA MOTTE-DU-CAIRE

LE CAIRE

MELVE NIBLES

SAINT-GENIEZ

SIGOYER

THEZE VALAVOIRE

## LES MEES MALIJAI ORAISON PEYRUIS

LA BRILLANNE

LE CASTELLET

CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT ENTREVENNES

GANAGOBIE

L'ESCALE

LURS MALIJAI LES MEES

MONTFORT

ORAISON PUIMICHEL

**PEYRUIS** 

# REGION DU VERDON

ALLONS ALLOS

ANGLES

BEAUVEZER CASTELLANE

COLMARS

DEMANDOLX

LA GARDE LAMBRUISSE

LA MURE-ARGENS

MOUSTIERS-SAINTE-MARIE LA PALUD-SUR-VERDON PEYROULES

ROUGON

ROUGON SAINT-ANDRE-LES-ALPES SAINT-JULIEN-DU-VERDON SOLEILHAS THORAME-BASSE

THORAME-HAUTE

VILLARS COLMARS

#### REÇU EN PREFECTURE le 02/07/2025

Application agrésiv E-legalité com 99\_0E-004-250400710-20250702-05\_M00 IFSTR

#### RIEZ VALENSOLE QUINSON

ALLEMAGNE-EN-PROVENCE ESPARRON-DE-VERDON GREOUX-LES-BAINS MONTAGNAC-MONTPEZAT PUIMOISSON QUINSON RIEZ ROUMOULES SAINTE-CROIX-DE-VERDON SAINT-LAURENT-DU-VERDON SAINT-MARTIN-DE-BROMES VALENSOLE

## SEYNE TURRIERS LE LAUZET UBAYE

AUZET BARCELONNETTE BARLES BAYONS BELLAFFAIRE CURBANS ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
GIGORS JAUSIERS JAUSIERS
LA CONDAMINE CHATELARD
LE LAUZET UBAYE
LE VERNET
LES THUILES MEOLANS REVEL MONTCLAR PIEGUT PONTIS SAINT MARTIN LES SEYNE SAINT PAUL SUR UBAYE SAINT PONS SELONNET

SEYNE TURRIERS UBAYE SERRE PONCON UVERNET FOURS VAL D'ORONAYE VENTEROL VERDACHES

# SISTERON VOLONNE

AUBIGNOSC CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ENTREPIERRES MISON PEIPIN SALIGNAC SISTERON SOURRIBES VALERNES VAUMEILH VOLONNE

## SAINT ETIENNE BANON ET AUTRES

BANON
CRUIS
FONTIENNE
L'HOSPITALET
LARDIERS
LIMANS
MALLEFOUGASSE-AUGES
MONTLAUX
MONTSALIER
ONGLES
OPPEDETTE
REDORTIERS
REVEST-DES-BROUSSES
REVEST-DU-BION
REVEST-SAINT-MARTIN
LA ROCHEGIRON
SAINTE-CROIX-A-LAUZE
SAIMT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAUMANE
SIMIANE-LA-ROTONDE
VACHERES

#### VALLEE DU JABRON

BEVONS
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL
CUREL
NOYERS-SUR-JABRON
LES OMERGUES
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON
VALBELLE

#### BASSIN MANOSQUIN

PIERREVERT MONTFURON CORBIERES SAINTE-TULLE MANOSQUE VILLENEUVE VOLX Rapporteur: Marion Marchal DCM 70/2025

# OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR A L'OCCASION DU CONGRES NATIONAL DES MAIRES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-18 et suivants et R 2123-22-1,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** la délibération n° 06/2022 du conseil municipal en date du 24 février 2022 relative aux frais engagés par les membres du conseil municipal pour l'accomplissement de leur mandat,

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de membre de commission ou délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais de missions que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

**Considérant** que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

**Considérant** que le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise (une manifestation de grande ampleur, congrès, festival, exposition, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel...),

Considérant que le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

Considérant que M. le Maire, M. Vincent Allevard, 1er adjoint et Mme Catherine Bolea, 6ème adjointe envisagent de participer au Congrès National des Maires qui se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 à Paris,

Considérant que ce déplacement permet de développer des échanges avec les instances nationales mais également de rencontrer des partenaires ou des fournisseurs de la commune,

**Considérant** qu'il convient d'instituer le remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour à Paris dans le cadre du mandat spécial ci-dessus exposé pour Monsieur le Maire, M. Vincent Allevard 1<sup>er</sup> adjoint et Mme Catherine Bolea, 6<sup>ème</sup> adjointe.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DÉCIDER** du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du mandat spécial de Monsieur le Maire, de M. Vincent Allevard 1<sup>er</sup> adjoint et de Mme Catherine Bolea, 6ème adjointe dans le cadre du Congrès National de Maires à Paris selon les modalités prévues par la délibération n°06/2022 du 24 février 2022,
- AUTORISER ledit remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du mandat spécial, conformément aux barèmes fixés par décret,
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

M. le Maire, M. Vincent Allevard et Mme Catherine Bolea ne participant pas au vote

# **VOTE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance,

Vincent ALLEVARD

188

Le Maire,

enoît GAUVAN